



## TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

**Référence :** *Jean-François Vermette c. Canada (Ministre des Transports)*, 2019 TATCF 30 (révision)

**N° de dossier du TATC :** Q-4367-32

**Secteur :** aéronautique

**ENTRE :**

**Jean-François Vermette**, requérant

- et -

**Canada (Ministre des Transports)**, intimé

**Audience tenue à :** Montréal (Québec), le 20 février 2019

**Affaire entendue par :** Patrick Vermette, conseiller

**Décision rendue le :** 5 juillet 2019

### DÉCISION ET MOTIFS À LA SUITE D'UNE RÉVISION

**Arrêt :** Transports Canada a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant, M. Jean-François Vermette, a contrevenu à l'article 603.66 du *Règlement de l'aviation canadien* en effectuant une opération aérienne lors d'une seule des deux périodes visées par l'avis d'amende sans se conformer aux dispositions du certificat d'opérations aériennes spécialisées applicable. En conséquence, l'amende de 750 \$ est diminuée à un montant de 375 \$.

Le montant total de 375 \$ est payable au receveur général du Canada et doit être reçu par le Tribunal d'appel des transports du Canada dans les 35 jours suivant la signification de la présente décision.

## I. HISTORIQUE

[1] Le 19 octobre 2017, Transports Canada (TC), par l'entremise de Mme Audrey Lamontagne, Gestionnaire régional, a émis un avis d'amende pour contravention à M. Jean-François Vermette (requérant), en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique (Loi)*. L'annexe A de cet avis indique :

Aux dates et endroits indiqués, vous avez effectué une opération aérienne impliquant l'utilisation en vol d'un véhicule aérien non habité sans vous conformer à la condition numéro 10 des certificats d'opérations aériennes spécialisées qui vous ont été délivrés par le ministre les 20 janvier et 23 février 2017 ou vers ces dates, notamment, la coordination avec l'unité des services de la circulation aérienne responsable d'offrir des services de circulation aérienne dans la région d'exploitation n'a pas été effectuée, contrevenant ainsi à l'article 603.66 du *Règlement de l'aviation canadien*; plus précisément, les vols ont eu lieu :

1. Le ou vers le 27 janvier 2017, approximativement entre 21h40 et 23h00, lors des festivités « Igloofest 2017 » à ou près du Quai Jacques-Cartier du Vieux-Port de Montréal; et
2. Le ou vers le 1er mars 2017, approximativement entre 13h00 et 13h10, lors de l'événement Cirque du Soleil à ou près du Quai Jacques-Cartier du Vieux-Port de Montréal.

Amende : 750 \$

[2] Le Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal) a reçu une requête en révision du requérant le 20 novembre 2017.

[3] Le Tribunal a expédié un avis d'audience le 10 décembre 2018 aux parties pour la tenue d'une audience le 20 février 2019.

[4] Le Tribunal doit déterminer si le requérant a contrevenu à l'article 603.66 du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*.

## II. ANALYSE

[5] La question en litige est la suivante : est-ce que le requérant a effectué une opération aérienne impliquant l'utilisation d'un véhicule aérien non habité aux dates et endroits indiqués dans l'avis d'amende sans se conformer à la condition numéro 10 des certificats d'opérations aériennes spécialisées (certificats) délivrés par TC pour ces opérations, contrevenant ainsi à l'article 603.66 du *RAC*?

### A. Cadre juridique

[6] En vertu du paragraphe 7.7(1) de la *Loi* :

**7.7(1)** Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, peut décider de déterminer le montant de l'amende à payer, auquel cas il lui expédie, par signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue, un avis l'informant de la décision.

[7] L'article 603.66 du RAC est un texte désigné, et prévoit :

Exigences d'agrément

**603.66** Il est interdit d'effectuer une opération aérienne visée à l'article 603.65 à moins de se conformer aux dispositions du certificat d'opérations aériennes spécialisées délivré par le ministre en application de l'article 603.67.

[8] L'alinéa 603.65d) prévoit que la section du RAC dans laquelle se trouve l'article 603.66 s'applique aux opérations aériennes impliquant un véhicule aérien non habité.

[9] L'article 603.67 prévoit la délivrance du certificat d'opérations aériennes spécialisées par le ministre lorsqu'une demande est faite conformément à certains critères.

## **B. Application aux faits**

[10] Suite à deux demandes de certificats faites par le requérant pour des opérations aériennes de véhicule aérien non habité prévues en janvier, février et mars 2017 (pièces M-3 et M-4), TC a émis des certificats le 20 janvier 2017 (SGDDI No 12637057) et le 23 février 2017 (SGDDI No 12701613) (pièces M-5 et M-6), lesquels contiennent des conditions à remplir par le requérant dans le cadre des opérations prévues.

[11] Les deux certificats émis contiennent une condition numéro 10 identique, laquelle stipule:

(10) L'exploitant d'UAV doit effectuer une coordination avec l'unité des services de la circulation aérienne responsable d'offrir des services de circulation aérienne dans la région d'exploitation et ce, bien avant l'exploitation proposée. La validité du présent certificat dépend de cette coordination.

[12] Les deux certificats indiquent aussi au début du document que le service de la navigation aérienne de Nav Canada devra autoriser le vol et que le détenteur du certificat doit contacter un spécialiste de procédures d'unité de Nav Canada par courriel ou par téléphone en semaine pendant les heures d'affaires pour obtenir une telle autorisation. Une adresse courriel et un numéro de téléphone sont fournis.

[13] Suite à des vérifications faites par l'inspecteur Larouche de TC auprès de Nav Canada et du requérant au sujet des opérations aériennes effectuées par le requérant le 27 janvier 2017 et le 1er mars 2017, deux avis de détection concernant ces opérations aériennes sont acheminés à l'enquêteur Melançon de TC (pièces M-9 et M-10). Les avis de détection sont sans date.

[14] La preuve en soutien aux avis de détection soumis à l'enquêteur est documentaire. Elle inclut :

1. Un échange de courriel daté du 18 mai 2017 dans lequel M. Collette de Nav Canada confirme à l'inspecteur Larouche n'avoir jamais eu d'échange ou de coordination avec l'entreprise du requérant (pièce M-8);
2. Un échange de courriel daté du 29 mai 2017 dans lequel le requérant confirme les coordonnées géographiques, la date, l'heure, le nom du pilote et le type d'aéronef utilisé pour six vols effectués le 27 janvier 2017 et deux vols effectués le 1er mars 2017 (pièce M-7); et

3. Les demandes de certificats faites par le requérant et les certificats émis par TC liés aux opérations aériennes décrites dans l'avis d'amende (pièces M-3, M-4, M-5 et M-6).

[15] Sur la base de ces éléments de preuve documentaire jointe aux avis de détection, l'enquêteur Melançon recommande l'émission de l'avis d'amende pour contravention datée du 19 octobre 2017 avec sanction de 750 \$.

[16] Pendant l'audition en révision, le requérant a témoigné avoir effectué les six vols du 27 janvier 2017 (encadrés par le certificat de TC daté du 20 janvier 2017) tel qu'indiqué dans son courriel du 29 mai 2017 à l'inspecteur Larouche. Il a témoigné avoir tenté à plusieurs reprises de communiquer par téléphone avec M. Collette pour obtenir l'autorisation nécessaire pour effectuer ces vols tels que l'exigeait la condition numéro 10 du certificat. Il a aussi témoigné de frustrations liées au processus d'autorisation de vol de véhicule aérien non habité qu'il vivait à l'époque à titre d'entrepreneur qui tentait d'effectuer ce genre d'opération aérienne à des fins commerciales. Le Tribunal est bien saisi du point de vue exprimé par le requérant sur les difficultés qu'il a rencontré en tentant d'opérer dans ce nouveau domaine d'exploitation et de respecter le cadre règlementaire en vigueur. Cependant, le Tribunal conclut que les vols du 27 janvier 2017 ont été effectués sans la coordination nécessaire prévue à la condition numéro 10 du certificat qui encadrait cette opération aérienne et qu'il revenait au requérant de continuer dans ses démarches de remplir la condition imposée.

[17] Pour ce qui est des deux vols qui auraient été effectués le 1er mars 2017, le requérant a témoigné pendant l'audition en révision ne pas avoir effectué ces vols. Il a témoigné avoir commis une erreur dans son courriel du 29 mai 2017 à l'inspecteur Larouche. Il a affirmé avoir décrit dans son courriel deux vols qui avaient eu lieu l'année précédente, soit en mars 2016, pour le même client qui avait prévu une opération aérienne similaire en mars 2017 qui n'avait finalement pas eu lieu. Le témoignage du requérant à cet effet était crédible et il a fourni une explication plausible sur cette confusion entre les deux années. Le Tribunal accepte le témoignage du requérant sur cette question.

[18] La preuve soumise par TC que les opérations aériennes alléguées dans l'avis d'amende pour contravention ont eu lieu repose entièrement sur le contenu du courriel envoyé par le requérant à l'inspecteur Larouche le 29 mai 2017 qui contient des informations sur des vols effectués les 27 janvier 2017 et 1er mars 2017. Aucun autre élément de preuve n'a été présenté par TC afin de supporter la véracité de l'information qui se trouve dans ce courriel, telle une preuve matérielle, testimoniale ou une autre preuve documentaire qui aurait confirmé que des vols ont eu lieu à ces deux dates.

[19] La version des faits présentée par TC repose donc uniquement sur une déclaration antérieure écrite faite par le requérant dans un courriel. Tel que déjà mentionné, cette preuve a fait l'objet de précisions crédibles par le requérant lors de l'audience en révision. Ce dernier a témoigné que les vols du 27 janvier 2017 avaient eu lieu tels qu'ils sont décrits dans son courriel du 29 mai 2017, mais que ceux du 1er mars 2017 n'avaient pas eu lieu.

[20] TC s'appuie sur l'article 28 de la *Loi* pour argumenter que le contenu du courriel du requérant daté du 29 mai 2017 est présumé renfermer des renseignements exacts. Cet article prévoit que les inscriptions portées aux registres dont la *Loi* exige la tenue font foi, sauf preuve

du contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres.

[21] Cette disposition n'est pas utile pour éclairer le Tribunal dans cette affaire. Même si l'on conclut que le contenu du courriel du 29 mai 2017 constitue une preuve d'inscriptions portées à un registre dont la *Loi* exige la tenue, une preuve contraire qui s'oppose à certaines des informations qui se trouvent dans le courriel a été présentée par le requérant. Ce dernier a témoigné pour réfuter l'information qui s'y trouve à l'effet qu'il aurait effectué des vols le 1er mars 2017 en expliquant une erreur qu'il a commise en rédigeant le courriel.

[22] En conséquence, le Tribunal conclut que le requérant a effectué une opération aérienne impliquant l'utilisation d'un véhicule aérien non habité le 27 janvier 2017 sans se conformer à la condition numéro 10 du certificat délivré par TC pour cette opération, contrevenant ainsi à l'article 603.66 du *RAC*. Le Tribunal conclut que l'opération aérienne du 1er mars 2017 alléguée dans l'avis d'amende pour contravention n'a pas été effectuée par le requérant.

### III. DÉCISION

[23] Transports Canada a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant, M. Jean-François Vermette, a contrevenu à l'article 603.66 du *Règlement de l'aviation canadien* en effectuant une opération aérienne lors d'une seule des deux périodes visées par l'avis d'amende sans se conformer aux dispositions du certificat d'opérations aériennes spécialisées applicable. En conséquence, l'amende de 750 \$ est diminuée à un montant de 375 \$.

[24] Le montant total de 375 \$ est payable au receveur général du Canada et doit être reçu par le Tribunal d'appel des transports du Canada dans les 35 jours suivant la signification de la présente décision.

Le 5 juillet 2019

(Original signé)

Patrick Vermette

Conseiller

Comparutions

Pour le ministre : Micheline Sabourin

Pour le requérant : se représentant seul

